

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N°123/2025 du 13 NOV. 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation routière dans le cadre d'un convoi exceptionnel de véhicule hors gabarit, dans la commune de UTUROA.

|                   |     |
|-------------------|-----|
| Ampliations :     |     |
| Commune Uturoa    | 1   |
| Gendarmerie       | 1   |
| Police municipale | 1   |
| Pompiers          | 1   |
| Sce Equip ISLV    | 1   |
| SOMAC             | 1   |
|                   | --- |
|                   | 6   |

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 14 NOV. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 14 NOV. 2025

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le

Le Maire,  
  
M. Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU le courrier de la n°2133/MGT/DEQ/ISLV de la Direction de l'équipement en date du 04/11/2025 autorisant le transport exceptionnel d'une barge aluminium ;
- VU le courrier du 10/11/2025 du Directeur d'exploitation de la SARL acconage et transports de Raiatea demandant un arrêté de police pour un convoi exceptionnel ;
- VU la réunion du lundi 10/11/2025 en présence du Directeur d'exploitation de la société acconage et transports et du Chef de service de la Police municipale ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation routière dans le cadre de la cadre convoi exceptionnel de véhicule hors gabarit ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'un convoi exceptionnel de véhicule hors gabarit organisé par et sous la responsabilité du Directeur d'exploitation de la société Acconage et transports de Raiatea, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée le lundi 17 novembre 2025.**

**Routes concernées** : du quai de Uturoa route RT 136 du front de mer à partir du carrefour à sens giratoire EST jusque la zone industrielle de Tahina, route côté mer, en passant par la route RT 130 Ouest et le nouveau carrefour à sens giratoire de Tahina.

**Jour et horaire** : le lundi 17 novembre 2025, de 09h30 à 12h30.

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'opération de convoyage, le Directeur d'exploitation de la société Acconage et transports de Raiatea prendra toutes les mesures restrictives liées à la sécurité routière pour un convoi exceptionnel de 3<sup>ème</sup> catégorie. Une voiture ouvreuse se positionnera à l'avant du convoi et une autre voiture ouvreuse se positionnera à l'arrière du convoi.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de mise en place de mesures restrictives prévues pour ce type de convoyage.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police municipale et le Directeur de la société aconage et transports de Raiatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHEYSON

